

Déduction additionnelle pour amortissement au Québec et changements applicables après le 20 novembre 2018 : des exemples pratico-pratiques pour vous y retrouver avec ces nouvelles règles, incluant la règle transitoire du 21 novembre 2018 au 3 décembre 2018

Dans votre cartable Déclarations fiscales-2018, nous traitons à la section 3.16 de la déduction additionnelle pour amortissement au Québec et des divers changements qui l'affectent en 2018. Notamment, à la section 3.16.2, nous vous parlons des changements applicables à compter du 21 novembre 2018 au niveau de la déduction additionnelle pour amortissement. Pour faciliter la compréhension de ceux-ci, voici un exemple applicable à l'égard d'une acquisition de matériel informatique neuf pour un montant de 10 000 \$ **durant la période du 21 novembre 2018 au 3 décembre 2018, s'il s'agit du seul bien de la catégorie**. Cette courte période incluait le « Black Friday » et pourrait donc survenir plus souvent que vous ne le croyez!

Calcul de l'amortissement « régulier » au Québec – catégorie 50

$$10\,000 \$ \times 1,5^* \times 55 \% = 8\,250 \$$$

* La nouvelle acquisition de matériel informatique au coût de 10 000 \$ est admissible à une dépense pour amortissement accéléré, et ce, tel qu'expliqué à la section 1.3 du Chapitre B de votre cartable.

Calcul de la « déduction additionnelle » pour amortissement

Moindre des deux montants suivants :

- a) 60 % de 8 250 \$ (DPA) = 4 950 \$
- b) 16,5 % de 10 000 \$ (coût) = **1 650 \$**



Dans le cas d'un bien de la catégorie 53, on doit utiliser un pourcentage de 15 % du coût plutôt que 16,5 % du coût.

La déduction additionnelle sera donc de 1 650 \$.

Lorsqu'il y a plusieurs biens dans la catégorie

Lorsqu'il y a plusieurs biens dans une même catégorie, il faut alors déterminer la portion de la DPA qui est attribuable au bien admissible à la déduction additionnelle pour amortissement pour faire le calcul. Le principe est similaire à l'exemple 2 présenté à la section 3.16.1 du Chapitre B de votre cartable.

Solde de la FNACC de la catégorie 50 au début de l'année : 7 500 \$

Achat d'un bien de la catégorie 50 pour 10 000 \$ (bien admissible) après le 20 novembre 2018 et avant le 4 décembre 2018.

Calcul de l'amortissement « régulier » au Québec – catégorie 50

$$DPA : [(10\,000 \$ \times 1,5^*) + 7\,500 \$] \times 55 \% = 12\,375 \$$$

* La nouvelle acquisition de matériel informatique au coût de 10 000 \$ est admissible à une dépense pour amortissement accéléré, et ce, tel qu'expliqué à la section 1.3 du Chapitre B de votre cartable.

Calcul de la « déduction additionnelle » pour amortissement

Moindre de :

$$a) 60 \% \times 12\,375 \$ \times (10\,000 \$ \times 1,5^*) / (10\,000 \$ \times 1,5^* + 7\,500 \$) = 4\,950 \$$$

* Pour tenir compte de l'amortissement bonifié dans l'année de l'acquisition

$$b) 16,5 \% \text{ de } 10\,000 \$ \text{ (coût)} = \mathbf{1\,650 \$}$$

La déduction additionnelle sera donc de 1 650 \$.

Notes
du CQFF

Dans les deux cas, le maximum de la déduction additionnelle qu'il est possible de réclamer est de 1 650 \$, soit le montant maximum qu'il était aussi possible d'obtenir pour un bien acquis après le 27 mars 2018 et avant le 21 novembre 2018, lequel était visé par la règle du demi-taux. En effet, pour cette période, la DPA se limitait à 2 750 \$ ($10\,000 \$ \times \frac{1}{2} \times 55 \%$), pour une déduction additionnelle pour amortissement pouvant atteindre un maximum de 1 650 \$ (60 % de 2 750 \$).

Pour un bien acquis après le 3 décembre 2018

Pour un bien acquis après le 3 décembre 2018, nous vous rappelons que la déduction additionnelle sera équivalente à 30 % de l'amortissement réclamé à l'égard du bien **dans l'année d'imposition précédente**. Ainsi, pour un bien admissible à la déduction additionnelle acquis entre le 4 décembre 2018 et le 31 décembre 2018, il sera possible de déduire 100 % du coût à titre de dépense pour amortissement en 2018, alors qu'il sera possible de réclamer, en 2019 (et non en 2018) une déduction additionnelle pour amortissement équivalent à 30 % de la DPA réclamée en 2018 à l'égard du bien admissible.

Veillez imprimer ces deux pages, y percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-59 de votre cartable Déclarations fiscales-2018.